

**CORPORATION DE PROMOTION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE DE SEPT-ÎLES INC.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés le 21 juin 1995

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. NOM DE LA CORPORATION	1
2. SIÈGE SOCIAL	1
3. LES BUTS	1
4. MEMBRES	1
5. ASSEMBLÉES	3
6. ADMINISTRATEURS	4
7. COMITÉ EXÉCUTIF.....	7
8. CONTRAT.....	8
9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
10. AMENDEMENTS À LA CHARTE ET RÈGLEMENTS	9

**CORPORATION DE PROMOTION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE DE SEPT-ÎLES INC.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

1. NOM DE LA CORPORATION :

Le nom de la Corporation est en français : la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. et, en anglais, Sept-Iles Industrial and Commercial Development Corporation Inc.

2. SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la compagnie sera dans la ville de Sept-Îles.

3. LES BUTS :

Les buts de la Corporation seront de promouvoir et contrôler le développement industriel et commercial dans la région de Sept-Îles.

4. MEMBRES :

4.1 Les membres seront désignés par les organismes suivants : la Ville de Sept-Îles (3) dont le maire et deux conseillers désignés par résolution du conseil ; la Chambre de commerce (4) dont un représentant de la P.M.E. (secteur commercial), un représentant de la P.M.I. (secteur industriel) et un représentant de la profession libérale ; le Port de Sept-Îles (1) ; la grande entreprise (3) ; Hydro-Québec (1) ; les syndicats (1) ; le Cégep de Sept-Îles (1) et (1) représentant de la P.M.E. manufacturière ou autre nommé par les membres du conseil d'administration de la Corporation.

4.2 Éligibilité :

Pour être éligible au titre de membre désigné, il faut être résidant de la ville de Sept-Îles.

4.3 Membre délégué :

Le membre délégué est le directeur régional du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

4.4 Élection des membres :

- 1) Seule une personne ayant le sens d'éligibilité ci-dessus mentionné peut devenir un membre désigné ;
- 2) Pour être mis en nomination, un candidat doit exercer une fonction ou manifester un intérêt d'engagement dans les activités propres au développement économique et industriel ;
- 3) Si un des organismes ci-haut mentionnés ne désigne pas de membre, le conseil d'administration en désignera pour combler les postes vacants ;
- 4) L'élection se fait par scrutin secret ;
- 5) La Corporation acceptera comme nouveaux membres les candidats élus par la majorité simple des membres de la Corporation.

4.5 Durée du mandat :

Les membres désignés le sont pour une période de deux ans, leur mandat étant renouvelable à la volonté des organismes décrits à 4.1.

4.6 Fonctions des membres :

- 1) Dans la semaine qui suit l'élection des nouveaux membres, les membres de la Corporation formeront un conseil d'administration, lesquels administrateurs entrèrent en fonction immédiatement ;
- 2) Veiller à la bonne marche de la Corporation, acceptant, s'il y a lieu, le rapport annuel des administrateurs, les états financiers et en ratifiant les actes posés par les administrateurs et traiter toute question d'intérêt général relative à la Corporation ;
- 3) Nomme le ou les vérificateurs de la Corporation.

4.7 Vacances :

Les administrateurs peuvent déclarer vacante la charge d'un membre qui a fait cession de ses biens ou devient insolvable, est interné pour folie ou autre cause, décède, donne sa démission par écrit, cesse d'être qualifié ou omet, sans motif raisonnable, d'être présent à trois (3) assemblées consécutives des membres de la Corporation.

4.8 Annulé.

4.9 Destitution :

- 1) Les administrateurs peuvent destituer, pour cause, par un vote des deux tiers des membres de la Corporation, tout administrateur en fonction ;

- 2) L'organisme qui désigne des membres, peut également, suivant ses propres règles de régie interne, destituer de ses fonctions tout membres désignés.

5. ASSEMBLÉES :

5.1 Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à la date et à l'endroit déterminés par les administrateurs dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année financière. Cette assemblée générale annuelle est ouverte au public.

5.2 Assemblée générale spéciale :

L'assemblée des membres tenue pour des fins spécifiques pourra être convoquée et tenue dans la ville de Sept-Îles en aucun temps et ce, :

- a) À la demande du président ou, en son absence, du secrétaire ;
- b) Par demande écrite adressée au secrétaire de la Corporation en mentionnant le but spécial et signée par au moins cinq (5) membres de la Corporation. Sur réception de cette demande, il sera du devoir du président de convoquer une assemblée dans les trois (3) jours suivants.

5.3 Avis de convocation :

- a) Les avis de convocation aux assemblées générales ou générales spéciales de la Corporation devront spécifier le but de l'assemblée, l'endroit, la date et l'heure et devront être envoyés par courrier à tous les membres au moins trois (3) jours avant la date fixée pour telle assemblée ;
- b) Tout membre présent à une assemblée sera censé avoir renoncé à l'avis de convocation.

5.4 Quorum :

Le quorum à toute assemblée des membres ou à tout ajournement de celle-ci sera de huit (8) membres.

5.5 Vote :

Chaque membre, sauf le directeur du ministère e l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité.

6. ADMINISTRATEURS :

6.1 Désignations :

Le conseil d'administration est formé de quinze (15) membres, plus un président sortant, sans droit de vote.

6.2 Date des assemblées :

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

6.3 Convocation aux assemblées du conseil d'administration :

- 1) Les avis de convocation aux assemblées des administrateurs se feront au moyen d'appels téléphoniques adressés à chacun des administrateurs au moins cinq (5) heures avant la tenue de l'assemblée ;
- 2) Tout administrateur présent à une assemblée est censé avoir renoncé à l'avis de convocation ;
- 3) Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.4 Quorum :

Le quorum à ces assemblées est de huit (8) membres.

6.5 Vote :

Toutes les questions soumises seront décidées par la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, excepté le président, ayant droit à un seul vote, sauf pour le représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui n'a droit à aucun vote ;

En cas d'égalité des voix seulement, le président a droit à un vote prépondérant.

6.6 Administrateurs retirés :

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ou ;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

6.7 Vacances :

Advenant une vacance au sein du conseil d'administration, l'organisme qui a délégué ce membre devra déléguer un nouveau membre dans les trente (30) jours de la signification de l'avis à l'organisme.

6.8 Durée du mandat :

Les administrateurs sont désignés pour une période de deux ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

6.9 Rémunération :

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tel.

6.10 Devoirs particuliers :

Dès qu'une vacance sera manifestée au sein des administrateurs de la Corporation, les membres devront, dans les trente (30) jours suivants, convoquer une assemblée des membres afin de remplacer le ou les délégué(s) absent(s) ;

Le membre alors élu s'inscrira dans le système rotatif, au lieu et place de celui qu'il aura remplacé

6.11 Pouvoirs des administrateurs :

1) Le pouvoir des administrateurs est celui nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation et en particulier, mais non limitativement :

- a) engager et congédier le personnel ;
- b) décider de l'utilisation des secteurs industriels et économiques existants et à venir ;
- c) établir conjointement avec la Ville des règles relativement à l'acceptation et à la localisation des investissements dans les secteurs industriels et économiques ;
- d) proposer des règlements et contrats devant être présentés à la Ville pour étude et acceptation ;
- e) utiliser les argents mis à la disposition de la Corporation pour les buts de la Corporation ;
- f) ouvrir tout compte de banque nécessaire.

2) Sans préjudice aux pouvoirs généraux ci-dessus mentionnés et aux pouvoirs conférés par la loi, les lettres patentes ou autre règlement, il est décrété par

les présents règlements que les administrateurs auront notamment les pouvoirs suivants, à savoir :

- a) acheter ou autrement acquérir pour et au nom de la Corporation, toutes propriétés, droits, privilèges, actions, bons, débetures ou autres valeurs que la Corporation est autorisée à acquérir, à tels prix et pour telles considérations et selon les termes et conditions que les administrateurs jugeront convenables ;
- b) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
- c) émettre des obligations aux autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessous mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275) ou de toute autre manière ;
- e) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation ;
- f) à sa discrétion, acquitter le coût de toutes propriétés, droits, privilèges, actions, débetures, obligations et autres valeurs acquises par la Corporation, soit en tout ou en partie, en argent, obligations ou autres valeurs de la Corporation ;
- g) vendre, louer, céder, échanger ou autrement disposer ou aliéner toutes propriétés, actifs, droits, intérêts, biens ou valeurs de la Corporation à tel prix et pour telles considérations et selon les termes et conditions jugés convenables par les administrateurs ;
- h) nommer toute personne ou corporation pour recevoir et détenir en fiducie, pour le compte de la Corporation, toute propriété appartenant à la Corporation ou dans laquelle elle est intéressée et exécuter et faire toutes autres choses qui peuvent être requises en rapport avec tel fidéicommis.

7. COMITÉ EXÉCUTIF :

7.1 Désignation :

Le comité exécutif de la Corporation est formé de cinq (5) membres soit un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Parmi les 5, il y aura au moins un représentant de la Ville.

7.2 Élection :

Le conseil d'administration devra à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des administrateurs et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les administrateurs du comité exécutif de la Corporation. Ceux-ci seront choisis parmi les membres du conseil d'administration.

7.3 Rémunération :

Aucun officier de la Corporation ne sera rémunéré comme tel.

7.4 Président :

Le président est l'officier exécutif de la Corporation. Il préside toutes les assemblées de la Corporation, il voit à l'application et au respect des règlements établis, il voit également à l'exécution des décisions de la Corporation, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs que pourra lui attribuer le comité exécutif.

7.5 Vice-présidents :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1^{er} vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de sa charge. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de sa charge.

7.6 Secrétaire :

Il assiste aux assemblées de la Corporation et en rédige les procès-verbaux, il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par la Corporation. Il a la garde de son livre de procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

7.7 Trésorier :

Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des dettes, des revenus et dépenses de la Corporation dans un ou des livres appropriés. Il dépose dans une ou des institutions financières déterminées par la Corporation, les argents de la Corporation.

7.8 Président sortant :

Le président sortant est un conseiller pour le conseil et le bureau exécutif. Il peut accepter n'importe quelle charge et est un membre d'office aux assemblées du conseil et de tous les comités, sans droit de vote.

8. CONTRAT :

Les contrats et les documents autres que les effets bancaires requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président, l'un des vice-présidents ou le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration pourra, sur résolution, autoriser telle ou telles personnes, autres que les officiers ci-dessus mentionnés à signer les documents en général ou un contrat en particulier pour et au nom de la Corporation.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

9.1 Année financière :

L'année financière de la Corporation sera l'année du calendrier courant, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

9.2 Livres et comptabilité :

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts, en tout temps, à l'examen du président ou du conseil d'administration.

9.3 Vérification :

- a) Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée annuelle des membres ;
- b) Une vérification complète des comptes financiers de la Corporation et de ses transactions devra être faite chaque année et un rapport certifié de la vérification devra être présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent à leur discrétion ordonner des vérifications périodiques autres, en plus de la vérification annuelle.

9.4 Effets bancaires :

Tous les chèques devront être signés par deux (2) administrateurs dont l'un devra être le trésorier et l'autre, le président. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ces membres, le 1^{er} vice-président ou le secrétaire pourra les remplacer ;

Sur approbation et autorisation expresse du bureau des administrateurs, dans chaque cas établi par une résolution spéciale dûment enregistrée dans les minutes de la Corporation, les officiers signataires peuvent signer tout effet négociable au nom de la Corporation, suivant telle autorisation.

10. AMENDEMENTS À LA CHARTE ET RÈGLEMENTS :

10.1 Avis :

Un avis écrit de motion pour amender, rejeter ou modifier toute partie de la charte de la Corporation ou de ses règlements, signé par au moins deux (2) membres en règle devra être donné et présenté à une assemblée régulière du conseil d'administration précédant l'assemblée à être convoquée pour considérer cette motion ;

10.2 Un avis écrit de l'amendement, du rejet ou de modification de toute partie de la charte de la Corporation ou de ses règlements adoptés par le conseil d'administration devra être donnée aux membres de la Corporation aux moins trois (3) jours francs avant l'assemblée générale spéciale à être convoquée pour considérer et, si recommandable, approuver et confirmer ledit amendement, rejet ou modification ;

10.3 Sujet à ce qui précède, et suivant les formalités légales requises, toute ou partie de la charte de la Corporation ou de ses règlements peut être amendée, rejetée ou modifiée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, à une assemblée dûment convoquée à cette fin et régulièrement approuvée et confirmée par une majorité d'au moins les deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

Copie certifiée conforme des règlements de la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. tels qu'amendés par les administrateurs et confirmés par les membres à une assemblée générale spéciale dûment convoquée et tenue à cette fin le vingt-sept avril 1994.